

## Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration

Avant-projet

(LEI)

(Pas de perte du droit de séjour en cas de dépendance non fautive de l'aide sociale)

## Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la [nom de la commission du Conseil national/des Etats] du [date décision de la commission]<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du [date]2,

arrête:

Ι

La loi fédérale du 16 décembre 2005<sup>3</sup> sur les étrangers et l'intégration est modifiée comme suit:

Art. 62. al. 1bis

<sup>1 bis</sup> Lors de l'examen d'une éventuelle révocation selon l'al. 1, let. e, il convient d'examiner si la personne a par sa propre faute provoqué sa dépendance à l'aide sociale et si elle a insuffisamment exploité son potentiel de travail ou les autres possibilités qu'elle avait de s'affranchir durablement de l'aide sociale.

Art. 63, al. 1bis

<sup>1 bis</sup> Lors de l'examen d'une éventuelle révocation selon l'al. 1, let. c, il convient d'examiner si la personne a par sa propre faute provoqué sa dépendance à l'aide sociale et si elle a insuffisamment exploité son potentiel de travail ou les autres possibilités qu'elle avait de s'affranchir durablement de l'aide sociale.

1 FF **2002** ...

2017-.....

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> FF **2002** ...

<sup>3</sup> SR **142.20** 

[Titre ou titre court] FF 2017

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

[Titre ou titre court FF 2017